

Admissibilité aux financements de la BEI - liste des activités et des secteurs exclus



Banque
européenne
d'investissement

La banque de l'UE 

Admissibilité aux financements de la BEI - liste des activités et des secteurs exclus



Banque
européenne
d'investissement

La banque de l'UE 

Admissibilité aux financements de la BEI - liste des activités et des secteurs exclus

© Banque européenne d'investissement, 2022.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante :

publications@eib.org

Pour plus d'informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web www.eib.org.

Vous pouvez également écrire à l'adresse : info@eib.org.

Publication de la Banque européenne d'investissement.

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-1
info@eib.org
www.eib.org
twitter.com/eib
facebook.com/europeaninvestmentbank
youtube.com/eibtheubank

Imprimé sur du papier FSC®.

Admissibilité aux financements de la BEI – liste des activités et des secteurs exclus¹

La Banque européenne d'investissement (BEI) est une banque publique au service des politiques de l'Union européenne. Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la BEI, une opération doit respecter les critères suivants : satisfaire à au moins un des objectifs de politique publique fondamentaux de la Banque, ne pas relever des activités exclues et générer de l'additionnalité². La liste d'exclusion de la BEI définit les types de projets que la BEI ne finance pas^{3,4}. Cette liste sera mise à jour périodiquement.

Les sections 1 et 2 énoncent les conditions qu'une activité doit remplir pour pouvoir bénéficier d'un financement de la BEI.

La section 3 comprend des exclusions supplémentaires concernant les activités et les bénéficiaires finals pour les produits intermédiés de financement par l'emprunt.

1. Les objectifs de politique publique de la Banque

Tous les projets financés par la BEI contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des quatre objectifs de politique publique fondamentaux : villes et régions durables ; énergies durables et ressources naturelles ; innovation, transformation numérique et capital humain ; et financement des PME et des ETI. Les objectifs de politique publique, tels que modifiés au fil du temps, visent à garantir que les projets contribuent à la mission statutaire de la BEI de poursuivre les priorités et les objectifs de l'UE.

Les activités qui ne correspondent pas à l'un des objectifs de politique publique fondamentaux de la Banque ne sont pas admissibles aux financements de la BEI. À titre d'exemples, les investissements non admissibles comprennent le financement immobilier à des fins générales, les activités financières et d'assurance, ainsi que les transactions financières pures qui ne sont pas associées à des dépenses en capital supplémentaires (comme les fusions et acquisitions).

2. Activités exclues à l'échelle de la Banque

Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la BEI, une activité ne peut pas être exclue de l'orientation stratégique globale de la Banque⁵. Les activités suivantes ne peuvent bénéficier d'un financement de la BEI :

a. Projets engendrant une limitation des droits et libertés individuels des personnes ou portant atteinte aux droits humains

- Les prisons et les centres de détention de tous types (établissements pénitentiaires ou commissariats de police dotés de centres de détention, par exemple)
- Toute activité dont on sait qu'elle entraîne, directement ou indirectement, des formes dommageables ou fondées sur l'exploitation de travail forcé⁶ ou de travail nocif des enfants⁷, selon les définitions énoncées dans les conventions fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail

b. Projets inacceptables sur le plan du climat ou de l'environnement

- Les activités non alignées sur les principes et objectifs de l'accord de Paris, tels que définis dans la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat⁸. En ce qui concerne les objectifs d'atténuation, l'exclusion porte sur toute une série d'activités à forte intensité d'émissions dans des secteurs tels que l'énergie, les transports, l'industrie et la bioéconomie. En ce qui concerne les objectifs d'adaptation, l'exclusion porte sur les activités présentant un risque résiduel très élevé pour les changements climatiques actuels et futurs.

- Toute activité impliquant une dégradation, une conversion ou une destruction⁹ significative d'habitats essentiels¹⁰
- La conversion de forêts naturelles en plantations, notamment les forêts irriguées¹¹, l'exploitation forestière, la coupe rase ou la dégradation (ainsi que les concessions commerciales) de forêts naturelles tropicales ou de forêts à haute valeur de conservation¹² dans toutes les régions, ainsi que l'acquisition de matériel d'exploitation forestière à cet effet
- Les méthodes de pêche non durables (telles que la pêche aux explosifs et la pêche aux filets dérivants en milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 km de long)
- L'exploitation minière des grands fonds marins¹³
- L'extraction et l'exploitation de minerais et de métaux provenant de zones de conflit¹⁴

c. Activités interdites par la législation nationale ou par des accords internationaux ratifiés par l'Union européenne

- Tout produit ou toute activité faisant l'objet au plan international d'une élimination progressive ou d'une interdiction, tels que la production ou le commerce de produits contenant des PCB¹⁵ ; la production, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante¹⁶ ; la production, l'utilisation ou le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone¹⁷ et d'autres substances faisant l'objet au plan international d'une élimination progressive ou d'une interdiction, notamment les produits pharmaceutiques, les pesticides/herbicides et les produits chimiques¹⁸, et tout autre produit dangereux ; le commerce de mercure, de composés du mercure et d'un large éventail de produits contenant du mercure ajouté¹⁹; la production, l'utilisation ou le commerce de polluants organiques persistants²⁰ ; la production ou le commerce d'espèces de faune et de flore sauvages ou de produits dérivés réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; les mouvements transfrontaliers de déchets interdits par le droit international public²¹
- Les activités interdites par la législation du pays d'accueil ou par des instruments juridiques internationaux ratifiés par l'Union européenne relatifs à la protection des ressources de biodiversité ou du patrimoine culturel
- Toute activité liée à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM)²²

d. Projets prêtant à controverse du point de vue éthique ou moral

- Le clonage d'êtres humains et d'animaux à des fins de reproduction
- Les activités faisant intervenir des animaux vivants à des fins expérimentales et scientifiques, y compris la réécriture génomique et l'élevage de ces animaux²³
- Le commerce du sexe et les infrastructures, services et médias connexes
- Les projets ayant pour objet la production, la fabrication, la transformation ou la distribution de tabac
- Les jeux de hasard et équipements y afférents, les hôtels avec casinos²⁴
- Les projets à caractère politique ou religieux

e. Les munitions et les armes, y compris les explosifs et les armes de sport, ainsi que les équipements ou infrastructures à usage militaire ou policier²⁵

3. Exclusions supplémentaires pour les prêts intermédiés à bénéficiaires multiples et autres produits intermédiés de financement par l'emprunt²⁶

La Banque applique des exclusions supplémentaires à certains produits et activités, tels que les prêts intermédiés à bénéficiaires multiples (PIBM), à savoir des prêts que la BEI accorde à des institutions financières qui les rétrocèdent ensuite aux bénéficiaires finals²⁷.

Ces prêts intermédiés sont généralement utilisés pour financer des investissements de petite dimension mis en œuvre par des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire

ou par le secteur public, et ils reposent sur une approche rationalisée qui consiste à déléguer l'audit préalable du projet à l'intermédiaire. Afin de simplifier ce processus et de réduire les risques résiduels, la Banque exclut aussi les bénéficiaires finals qui sont actifs dans certains secteurs (sur la base de la nomenclature statistique des activités économiques – codes NACE) ainsi que certains sous-projets (sur la base de la Feuille de route de la banque du climat et des politiques de prêt sectorielles de la BEI). Bien que la procédure de la BEI en matière d'audit préalable détaillé puisse conduire à l'approbation de tels projets dans certaines circonstances,²⁸ en général, les bénéficiaires finals qui exercent leur activité principale²⁹ dans les secteurs suivants sont exclus des prêts intermédiés à bénéficiaires multiples et des autres produits intermédiés de financement par l'emprunt :

a. Certaines catégories de projets présentant des risques environnementaux et sociaux importants

- Les projets dans le secteur minier
- La fabrication d'explosifs et de composés azotés
- L'énergie nucléaire et la fabrication au sein de l'industrie nucléaire (telle que le traitement de combustible nucléaire, l'enrichissement d'uranium, le retraitement de combustible irradié)
- L'énergie hydroélectrique
- L'incinération et la collecte des déchets, le traitement et l'élimination des déchets dangereux

b. Projets nécessitant des conditions complexes pour être alignés sur l'accord de Paris

- Les centrales thermiques
- Les activités industrielles de fabrication couvertes par les actes délégués relatifs à la taxinomie de l'UE et associées à d'importantes émissions de CO₂³⁰
- Le transport aérien et les services et infrastructures connexes (telles que les aéroports et les installations aéroportuaires) ainsi que la fabrication et l'acquisition d'aéronefs³¹ et d'équipements connexes
- Le dessalement

c. Autres activités exclues des prêts intermédiés à bénéficiaires multiples à l'extérieur de l'Union européenne

- Les projets à but lucratif réalisés dans le secteur de l'éducation dans des écoles maternelles, primaires et secondaires

La Banque ne finance pas non plus les bénéficiaires finals qui participent à une activité exclue en vertu de la section 2 (Activités exclues à l'échelle de la Banque) de la présente liste, sauf en ce qui concerne le premier alinéa du point b) (Projets inacceptables sur le plan du climat ou de l'environnement) et le sixième alinéa du point d), qui ne s'appliquent pas. L'exclusion sectorielle des bénéficiaires finals sur la base de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets est définie conformément aux principes de la Feuille de route de la banque du climat.

En outre, la Banque exclut les sous-projets du secteur de la santé portant sur des « pavillons de sécurité » ou sur des unités technico-légales, ainsi que les activités à caractère politique ou religieux.

¹ Dernière mise à jour : juillet 2022.

² La BEI cherche à changer le cours des choses en proposant des conditions de financement que le marché ne peut offrir seul et en soutenant la préparation et la mise en œuvre de projets. Cette différence entre la contribution de la Banque et les solutions du marché représente la valeur ajoutée de la BEI ou son « additionnalité » – [Mesure de l'additionnalité et de l'impact \(eib.org\)](#).

³ Ce terme n'a pas le même sens que celui utilisé dans la politique d'exclusion de la BEI, qui énonce les règles et les procédures relatives à l'exclusion, des projets financés par la BEI ou d'autres opérations liées à la Banque, pendant une période donnée, d'entités ou de particuliers reconnus comme s'étant livrés à des manœuvres interdites. Il ne correspond pas non plus à la notion de motifs d'exclusion au titre de certains mandats de l'UE (accord-cadre financier et administratif, InvestEU, IVCDCI – Europe dans le monde).

⁴ En outre, la BEI applique le cadre PATH du Groupe BEI ([version approuvée par le Conseil d'administration de la BEI le 13 octobre 2021](#)), en vertu duquel, en règle générale, les entreprises soutenant des activités

répertoriées comme incompatibles avec les objectifs de l'accord de Paris (y compris les activités dans le secteur pétrolier et gazier et dans le secteur du charbon ainsi que celles liées à la destruction des puits de carbone) et sous réserve de toutes les conditions et restrictions qui y figurent, seront exclues du champ de financement de la BEI.

- 5 Parmi les documents de référence figurent, entre autres, le Cadre de durabilité environnementale et sociale ([Normes environnementales et sociales de la BEI – Présentation générale](#)) et la politique de prêt dans le secteur de l'énergie ([Politique de prêt de la BEI dans le secteur de l'énergie – Soutenir la transformation du secteur de l'énergie](#)).
- 6 Le travail forcé signifie les pratiques traditionnelles du travail forcé, telles que les séquelles de l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, et diverses formes de servitude pour dettes, ainsi que de nouvelles formes de travail forcé qui sont apparues au cours des dernières décennies, telles que la traite des êtres humains, également appelée esclavage moderne, pour faire la lumière sur des conditions de travail et de vie contraires à la dignité humaine.
- 7 Par « travail nocif des enfants », on entend le travail des enfants exploité à des fins économiques ou susceptible d'être dangereux pour l'enfant, de perturber sa scolarité ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, moral ou social. En outre, tout travail effectué par un individu n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 ans est considéré comme étant dommageable, à moins que la législation locale précise un âge plus élevé pour l'obligation scolaire et l'âge de travail minimum, auquel cas l'âge le plus élevé sera pris en compte pour définir le travail nocif des enfants.
- 8 [La Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat 2021-2025](#), telle qu'applicable au moment de la signature du contrat.
- 9 La destruction signifie 1) l'élimination ou la sévère diminution de l'intégrité d'une zone causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation du sol ou des ressources en eau ou 2) la modification d'un habitat de telle manière que la capacité de cet habitat à remplir son rôle soit perdue.
- 10 Le terme « habitat essentiel » renvoie à un sous-ensemble englobant des habitats naturels et modifiés qui méritent une attention particulière. Ce terme inclut i) les espaces à haute valeur en matière de biodiversité, tels que définis par les critères de classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), dont notamment les habitats nécessaires à la survie d'espèces menacées ou gravement menacées d'extinction, définies par la Liste rouge des espèces menacées publiée par l'UICN ou par toute législation nationale ; ii) les espaces ayant une importance particulière pour les espèces endémiques ou à périmètre restreint ; iii) les sites critiques pour la survie d'espèces migratrices ; iv) les espaces accueillant des concentrations ou des nombres importants à l'échelle mondiale d'individus d'espèces grégaires ; v) les espaces présentant des assemblages uniques d'espèces ou contenant des espèces qui sont associées à des processus d'évolution clés ou encore qui remplissent des services écosystémiques clés ; et vi) les territoires présentant une biodiversité d'importance sociale, économique ou culturelle significative pour les populations locales. Les forêts primaires ou à haute valeur de conservation sont considérées comme des habitats essentiels. Les habitats essentiels comprennent les espèces faisant l'objet d'une protection stricte conformément aux articles 12 à 16 de la directive « Habitats » (directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et ses modifications ultérieures).
- 11 Exception : l'arrosage temporaire pendant les trois premières années qui suivent la plantation, qui est autorisé afin que les jeunes plants développent des systèmes d'enracinement profonds pour assurer des taux de survie élevés.
- 12 Selon la définition du Forest Stewardship Council (FSC), les forêts à haute valeur de conservation sont celles qui possèdent au moins l'une des caractéristiques suivantes : 1) zones forestières abritant au niveau international, régional ou national des concentrations importantes de biodiversité (par ex. endémisme, espèces en voie de disparition, refuges) ; 2) zones forestières abritant au niveau international, régional ou national de vastes forêts à l'échelle du paysage, qui abritent l'unité de gestion ou en font partie, où la plupart voire la totalité des populations viables d'espèces naturellement présentes existent selon leur modèle naturel de distribution et d'abondance ; 3) zones forestières situées dans des écosystèmes rares, menacés ou en voie de disparition ou qui contiennent de tels écosystèmes ; 4) zones forestières qui fournissent des services de base de la nature dans des situations critiques (par ex. la protection des bassins versants, le contrôle de l'érosion) ; 5) zones forestières fondamentales pour répondre aux besoins essentiels des communautés locales (par ex. subsistance, santé) ; 6) zones forestières critiques pour l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (zones d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse recensées en coopération avec ces communautés locales).
- 13 Les grands fonds marins sont définis comme les zones de l'océan situées au-dessous de 200 mètres (*L'autorité internationale des fonds marins et l'exploitation minière des grands fonds marins*, Organisation des Nations unies).
- 14 Minerais et métaux visés par le règlement (UE) 2017/821 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque et ses modifications ultérieures.
- 15 Les PCB, ou polychlorobiphényles, constituent un groupe de produits chimiques hautement toxiques.
- 16 Règlement (UE) 2016/1005 de la Commission du 22 juin 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les fibres d'amiante (chrysotile).

-
- ¹⁷ Les substances appauvrissant la couche d'ozone sont des composés chimiques qui réagissent avec la couche d'ozone stratosphérique et l'appauvrissent, conduisant à la formation de « trous » dans cette couche. Le Protocole de Montréal relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone dresse la liste de ces substances ainsi que les dates limites pour leur réduction et leur élimination progressive.
- ¹⁸ Voir le règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (refonte) ; la liste récapitulative des Nations unies des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements ; la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ; la Classification OMS recommandée des pesticides en fonction des dangers qu'ils présentent.
- ¹⁹ Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure.
- ²⁰ Voir la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), telle que modifiée en 2009.
- ²¹ Voir la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets ; et la décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant la révision de la décision C(92)39/FINAL sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.
- ²² Excepté dans le respect des directives européennes 2001/18/CE et 2009/41/CE, et des législations nationales correspondantes, et leurs modifications ultérieures.
- ²³ Excepté dans le respect de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, tel que modifiée par le règlement (UE) 2019/1010.
- ²⁴ Les projets qui n'ont pas les jeux de hasard comme objectif principal sont exclus si plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel proviennent des jeux de hasard.
- ²⁵ Les investissements au sein de l'Union européenne qui sont susceptibles de servir à des fins tant civiles que militaires ou policières (double usage) ne sont pas exclus.
- ²⁶ Pour les fonds, des listes d'exclusion spécifiques sont appliquées.
- ²⁷ Celles-ci sont documentées et systématiquement intégrées dans les lettres d'avenant annexées au contrat de financement de la BEI.
- ²⁸ Par exemple, les sous-projets qui contribuent à l'objectif de prêt en matière d'action pour le climat et de durabilité environnementale au titre de volets de prêts intermédiés à bénéficiaires multiples spécialement consacrés à ces domaines.
- ²⁹ Les bénéficiaires finals qui exercent leur activité principale dans les secteurs énumérés à la section 3 sont exclus. L'activité principale est celle qui contribue le plus à la valeur ajoutée brute totale du bénéficiaire final, telle que mesurée par l'excédent brut d'exploitation.
- ³⁰ Le ciment, l'aluminium, la fonte et l'acier, les produits chimiques de base, les engrais et les matières plastiques de base, sur la base des codes NACE repris dans le premier acte délégué relatif aux activités durables contribuant à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci dans le cadre de la taxinomie de l'UE.
- ³¹ Excepté les avions de protection civile.

Admissibilité aux financements de la BEI - liste des activités et des secteurs exclus



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-22000
www.eib.org – info@eib.org